

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230320-006

du 20 mars 2023

n°006

page 1/4

EXTRAIT:

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. MICHAUD, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (3) : Mme MARQUES-NAULEAU donne pouvoir à Mme LANDREAU
M. MEUNIER, donne pouvoir à M. ABELIN
M. BONNARD donne pouvoir à M. CHAINE

EXCUSES (3) : M. PICHON, Mme BOURAT, Mme GODET.

Nom du secrétaire de séance : Bénédicte DE COURREGES

RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI

OBJET : Mutualisation - Convention de service commun Pôle Énergie

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Ces services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles et fonctionnelles.

Pour rappel, fin 2020 et au cours de l'année 2021, Grand Châtellerault a mené une réflexion sur la réorganisation de ses services, conduisant à harmoniser les services communs existants et à élargir la mutualisation au ccas de Châtellerault pour certains d'entre eux.

La reprise des conventions de services communs a été opérée successivement par délibérations adoptées en 2021 et 2022, et concerne les suivants :

- Direction des Finances
- Archives-documentation
- Transformation numérique
- Cadre de vie (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Maintenance et dépannage de la direction qualité de la construction (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Direction des ressources humaines
- Affaires juridiques et institutionnelles
- Achats publics
- Contrôle de gestion – évaluation
- Entretien des locaux (confié en gestion à la ville de Châtellerault)
- Direction de la communication et du marketing territorial
- Pôle énergie
- Service restauration
- Bureau d'études voirie et espaces publics

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230320-006****du 20 mars 2023****n°006****page 2/4**

*La présente délibération porte sur le service commun « **Pôle énergie** ». Ce service commun a son utilité dans la mesure où de nombreuses communes membres n'ont pas les moyens de titulariser à plein temps un ou des conseiller(s) en énergie partagé(s).*

*Il est ainsi proposé de renouveler le service commun pour le développement durable, renommé « **Pôle Énergie** ». Il est ouvert à l'ensemble des communes ayant des besoins ponctuels de conseil, d'assistance et d'études sur les enjeux énergétiques.*

*Bénéficiant de l'appui financier de la FNCCR, le service commun « **Pôle Énergie** » répond aux demandes des communes selon trois niveaux différents, articulés autour de la maîtrise des consommations d'énergie et de la performance énergétique.*

- Le premier niveau est celui de la comptabilité énergétique. Avec l'aide du service commun, les communes systématisent l'intégration de leurs factures dans un outil de suivi financé par Grand Châtellerault. Elles bénéficient de bilans de consommation pour leur patrimoine et de la possibilité de transférer au service commun la responsabilité de la saisie des données sur l'application OPERAT telles que définies dans le Décret tertiaire.*
- Le deuxième niveau est celui d'un accompagnement technique sur la programmation et la régulation des installations de chauffage, un accompagnement administratif pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie, sur la recherche de subventions et sur les candidatures aux appels à projets éventuels. Il comporte aussi le conseil à la rédaction de cahier des charges pour des prestations de maîtrise d'œuvre et pour les marchés de fourniture d'énergie .*
- Le troisième niveau correspond à l'accompagnement technique en cas d'investissement dans des projets importants de rénovation énergétique. Le service commun aide les communes à concevoir les projets de rénovation les plus pertinents, sur les bases des études de faisabilité nécessaires, et les accompagne tout au long du projet, de la phase de programmation à la phase de travaux.*

*Les missions correspondent à deux ETP et demi, qui seront financés par les contributions des communes et par des subventions de la FNCCR. Au vu de l'importance stratégique de ce service commun et en vertu de sa compétence « **coordination de la performance énergétique** », Grand Châtellerault assurera au besoin le complément financier.*

La contribution financière annuelle de la commune bénéficiant du service sera calculée sur la base de la formule suivante : 1,20 € par habitant (selon l'indicateur d'activités suivant : 0,04 heures ETP par habitant, basé sur un forfait horaire de 30€). Le tarif est ajustable tous les ans à partir du 1er janvier 2024. Les ajustements éventuels seront réalisés en concordance avec les évolutions des frais de fonctionnement du service.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU l'article 3 alinéa II-2-7 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence « **coordination de la transition et de la performance énergétique sur le territoire** »,

VU la délibération n° 3 du conseil communautaire du 8 février 2016 relative à la mutualisation de services,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230320-006

du 20 mars 2023

n°006

page 3/4

VU la délibération n°9 du bureau communautaire du 19 décembre 2016 relative à la création de services communs entre Châtellerault et Grand Châtellerault,

VU la délibération n°5 du bureau communautaire du 2 décembre 2019 portant renouvellement des conventions de services communs,

VU la délibération n°5 du bureau communautaire du 17 février 2020 portant création d'un service commun d'entretien des locaux confié en gestion à la commune de Châtellerault,

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n° 6 du bureau communautaire du 8 novembre 2021 relative aux services communs « direction des finances », « archives documentation » et « transformation numérique », « cadre de vie » et « maintenance et dépannage » de la direction qualité de la construction,

VU la délibération n° 11 du bureau communautaire du 21 juin 2021 portant renouvellement du service commun de fourniture de repas par l' Unité de Production Culinaire (UPC) géré par la commune de Châtellerault,

VU la délibération n° 04 du bureau communautaire du 28 mars 2022 relative aux services communs « Direction des ressources humaines », « Affaires juridiques et institutionnelles », « Achats publics », « Contrôle de gestion – évaluation », « Entretien des locaux », « Direction de la communication et du marketing territorial » et « Pôle énergie »,

VU la délibération n° 05 du bureau communautaire du 12 décembre 2022 portant sur les services communs « Direction des finances » et « Bureau d'études voirie et espaces publics,

VU la convention du service commun « pôle énergie » ci-annexée,

CONSIDÉRANT la volonté de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et de ses communes-membres de créer et mettre en œuvre un service commun dédié à la maîtrise des consommations d'énergies,

CONSIDÉRANT que ce service commun est un outil indispensable pour améliorer la performance énergétique du patrimoine public sur le territoire de Grand Châtellerault,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'abroger l'approbation de la convention de service commun «pôle énergie » par la délibération n° 4 du bureau communautaire du 28 mars 2022,
- d'approuver les termes de la convention de service commun «pôle énergie » ci-annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention avec les parties prenantes.

Vote : **Adopté à l'unanimité**

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le 22 MARS 2023

ID : 086-248600413-20230320-BC_20230320_006-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

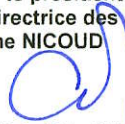
Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230320-006

du 20 mars 2023

n°006

page 4/4

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention Service commun « pôle énergie »

Entre les soussignées :

la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault représentée par son Président dûment habilité par délibération n° du bureau communautaire du, ci-après dénommée "Grand Châtellerault",
d'une part,

Et

la Commune de, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal du, ci-après dénommée "la commune",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs,

VU la délibération n°4 du bureau communautaire du 23 avril 2018 portant sur la création d'un service commun pour le développement durable,

VU la délibération n° 14 du bureau communautaire du 3 mai 2021 portant prolongation du service commun développement durable, à compter du 1er janvier 2020,

VU la délibération n° 4 du bureau communautaire du 28 mars 2022 portant renouvellement du service commun sous sa nouvelle dénomination «pôle énergie»,

VU la délibération n° 6 du bureau communautaire du 20 mars 2023 portant renouvellement du service commun «pôle énergie»,

VU la délibération n° ... du conseil municipal deen date du approuvant les nouvelles dispositions du service commun «pôle énergie»,

PRÉAMBULE

En l'espèce, le service commun Pôle Énergie intervient dans les domaines suivants :

- Suivi des consommations d'énergie
- Bilan et orientation énergétiques
- Conseil pour économiser l'énergie : régulation, programmation, maintenance
- Conseil sur la fourniture d'énergie
- Aide à la conception de projets de rénovation des bâtiments
- Accompagnement sur les relations avec l'AMO et/ou la maîtrise d'oeuvre
- Accompagnement sur les outils de financement des projets d'efficacité énergétique

Cette mutualisation a vocation à répondre aux nécessités dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments et doit contribuer à la politique énergie climat communautaire.

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1)

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la communauté et la commune, les effets, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun dénommé «pôle énergie».

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN POLE ÉNERGIE

Les agents du service commun sont des agents employés par Grand Châtelleraut.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

L'autorité gestionnaire des agents du service commun «pôle énergie» est le Président de Grand Châtelleraut.

Le service commun archives-documentation est géré par le Président de Grand Châtelleraut qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'entretien professionnel annuel des agents exerçant leurs missions dans un service commun relève de la compétence du Président.

Les agents sont rémunérés par Grand Châtelleraut.

Le Président de Grand Châtelleraut adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des agents.

Le responsable du service commun dresse un état de l'activité du service consacrée à chacune des deux parties.

Le Président de Grand Châtelleraut et le Maire peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef de service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de Grand Châtelleraut mais sur ce point le Maire peut émettre des avis ou des propositions et le Président de Grand Châtelleraut s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse viciar la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le financement du service commun est assuré conjointement par l'ensemble des communes bénéficiaires. Une part reste à la charge de Grand Châtelleraut.

Le coût de fonctionnement du service commun comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, et les coûts de structure : les flux, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif connu. Le coût de fonctionnement global correspond à 2,5 ETP et inclut les coûts de structure.

Le remboursement des frais de fonctionnement d'une partie du service commun par les communes de Grand Châtellerault est établi sur la base d'un mémoire annuel fourni par le service, le niveau de participation de chaque partie étant déterminé à l'aide de l'indicateur d'activités suivant : 0,04 heures ETP par habitant, basé sur un forfait horaire de 30€, soit 1,20€ par habitant.

Ainsi, la contribution financière annuelle de la commune bénéficiant du service sera calculée sur la base de la formule suivant : 1,20 € par habitant, basé sur les populations légales millésimées 2020 (Sources : Insee, RP2020). Ce tarif est ajustable tous les ans à partir du 1er janvier 2024. Les ajustements éventuels seront réalisés en concordance avec les évolutions des frais de fonctionnement du service.

La part restant est à la charge de Grand Châtellerault, déduction faite de l'appui financier de la FNCCR.

Le remboursement des frais du service commun s'effectue sur la base d'un mémoire établi par le responsable du service commun indiquant la liste des recours au service. Le paiement sera demandé aux communes au 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SERVICE COMMUN POLE ÉNERGIE

Un rapport annuel d'activité du service commun « pôle énergie » sera rédigé afin de permettre l'évaluation des réalisations du service, d'envisager de nouvelles actions à mettre en place, et de proposer des avenants à la présente convention. Il sera composé d'une liste détaillée des actions réalisées au cours de l'année et d'une liste de pistes d'amélioration

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par Grand Châtellerault.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Pour Grand Châtellerault
Le Vice-Président,
Gérard PEROCHON

Pour la commune
Le Maire,

ANNEXE de la CONVENTION DU SERVICE COMMUN « PÔLE ÉNERGIE » ENTRE GRAND CHÂTELLERAULT ET LES COMMUNES MEMBRES

Fiche d'impact (article L 5211 – 4- 2 du code général des collectivités territoriales)

1. Historique

Depuis la délibération n°4 du conseil communautaire du 29 mars 2010, les services fonctionnels de Grand Châtellerault sont des services à gestion unifiée au sens de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, qui prévoyait qu'« un EPCI à fiscalité propre peut également, dans le cadre d'une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui en ont exprimé le souhait, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande ».

Suivant l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le régime juridique applicable au partage de moyens entre un EPCI et ses communes membres est celui des services communs.

C'est pourquoi, il est créé un service commun « pôle énergie ». Il permettra à Grand Châtellerault et à ses communes membre de partager les missions et études du « pôle énergie ». Les missions indiquées dans la présente annexe sont exercées au profit des signataires de la convention avec Grand Châtellerault.

2. Conditions de travail

Conditions de travail	
Localisation	Centre le Palissy - Grand Châtellerault
Environnement de travail	Locaux de bureaux
Nature des déplacements	Déplacements sur l'ensemble du territoire de Grand Châtellerault à l'aide de voitures ou à pied en fonction de la distance.
Rémunération et droits acquis	Maintien de l'existant.

3. Les missions

Les principales missions	Collaboration nécessaire avec les services
Suivi des consommations d'énergie Bilan et orientation énergétiques Diagnostics de performance énergétique Conseil pour économiser l'énergie : régulation, programmation, maintenance Conseil sur la fourniture d'énergie Aide à la conception de projets de rénovation des bâtiments Aide à la rédaction de cahier des charges Valorisation des certificats d'économie d'énergie Étude de faisabilité pour des installations d'énergie renouvelable	

4. Les effectifs

Effectifs	Avant mutualisation			Après mutualisation		
	Titulaires	Non-Titulaires	ETP	Titulaires	Non-Titulaires	ETP
Catégorie C						
Catégorie B	1	1	2	1	0,5	1,50
Catégorie A					1	1,00

5. Les budgets des co-contractants

Fonctionnement 2022	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement
Grand Châtellerault	68 314 €	25 341 €

Fonctionnement 2023 (base 2022 année pleine)	Dépenses de Personnel	Dépenses de fonctionnement
Grand Châtellerault	107 413 €	33 000 €